

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du (date) modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre de l'Economie et du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

09-07-2018

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Section 1ère – Modifications apportées au décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, modifié par les décrets du 7 mai 1991 et du 27 octobre 2011, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont chaque fois remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 2. A l'article 2 du même décret, modifié par les décrets des 30 avril 2009 et 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie se compose de :

1° vingt-cinq membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes et de l'agriculture ;

- 2° vingt-cinq membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs ;
- 3° six membres présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre I^{er} du Code de l'Environnement. » ;
- 2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « visés au paragraphe 1^{er}, 1° et 2°, » sont insérés entre les mots « Les membres du Conseil » et les mots « sont nommés » ;
- 3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « l'Exécutif régional » sont remplacés par les mots « le Gouvernement » ;
- 4° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :
- « Les membres du Conseil visés au paragraphe 1^{er}, 3°, sont nommés par le Gouvernement sur des listes doubles présentées par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre I^{er} du Code de l'Environnement.
- Le nombre des membres attribués à chacune de ces fédérations ou à chacun de ces réseaux est fixé par le Gouvernement. » ;
- 5° dans le paragraphe 3, le mot « Aide » est remplacé par le mot « Action ».

Art. 3. Dans l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, les mots « de huit à dix membres supplémentaires » sont remplacés par les mots « d'au moins un membre de chaque organisation représentative telle que visée à l'article 2, § 1^{er}, 1° et 2° et d'un membre de la fédération ou réseau tel que visé à l'article 2, §1^{er} 3° ».

Art. 4. Dans l'article 4, § 4, du même décret, les mots « L'Exécutif » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

Art. 5. Dans l'article 6, du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 2011, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 6. Dans l'article 7, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 2011, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Section 2 – Modification apportée au décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

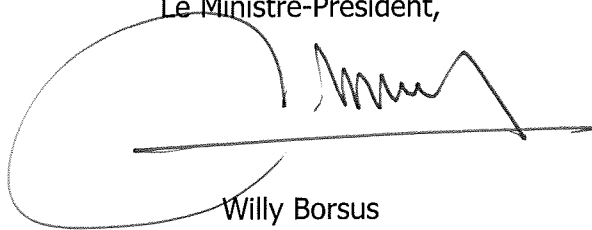
Art. 7. Dans l'article 2, § 1^{er}, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017, il est inséré un point 21° libellé comme suit :

« 21° lorsqu'un pôle est composé d'un ou plusieurs représentants des associations environnementales reconnues en vertu du Code de l'Environnement et des représentants des interlocuteurs sociaux sur proposition du Conseil économique, social et environnemental de la Wallonie, le nombre total de représentants des associations environnementales ne peut dépasser celui indiqué expressément dans la composition de ce pôle. »

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Willy Borsus

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation,
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

Pierre-Yves Jeholet

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des
Transports et du Bien-être animal,

Carlo Di Antonio

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du (date) modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Déclaration de politique régionale

1. La Déclaration de politique régionale (DPR) 2017-2019 du 25 juillet 2017 « La Wallonie plus forte » prévoit en son point 3 « Une Wallonie de l'excellence fondée sur ceux qui la feront gagner » que :

« Compte tenu de l'évolution de la société et de l'importance des enjeux climatiques et du développement durable, et à l'instar des réformes initiées en France, la concertation sociale sera renforcée en ouvrant la porte du conseil économique et social et des instances de concertations aux acteurs environnementaux »¹.

B. Historique du Conseil économique et social de Wallonie (CESW)

2.1. Le Conseil économique wallon – ancêtre du CESW – est fondé un peu avant la seconde guerre mondiale. Sous l'occupation, ses réunions se tiennent dans la clandestinité. Les statuts de l'ASBL ne seront officiellement déposés qu'après-guerre (M.B., 21 juillet 1945).

Suivant ses statuts, le Conseil économique wallon a pour but « *la défense de la région wallonne du point de vue économique. L'association aura pour tâche d'empêcher l'émigration de l'industrie wallonne, de susciter et d'encourager la création d'industries nouvelles en Wallonie, de veiller à la sauvegarde des intérêts wallons lors de la conclusion d'accords internationaux, de se préoccuper de toutes questions économiques, financières, sociales, scientifiques, pédagogiques et artistiques intéressant le développement économique de la Wallonie* »².

L'ASBL dispose de sections locales et d'une administration centrale, fixée à Liège, et comprenant notamment des services d'étude.

¹ p. 7.

² P. DELFORGE, « Conseil économique wallon (1938-1971) », in Coll., *Encyclopédie du mouvement wallon*, Charleroi, Institut Jules Destrée, 2000, p. 359.

En tant qu'organisme d'étude, le Conseil *« cherche les meilleures conditions du développement économique wallon et intervient auprès des pouvoirs publics pour encourager et initier les actions nécessaires »*³.

L'association est apolitique et pluraliste : *« il ne s'agit pas de créer un organe de défense des patrons ou de ouvriers mais un instrument soucieux des uns et des autres, visant à résoudre les grands problèmes de l'avenir de l'économie wallonne »*⁴.

Son conseil d'administration est notamment composé de gouverneurs de provinces, de parlementaires wallons, de mandataires communaux et provinciaux, de représentants des milieux économiques de Wallonie, qu'ils soient patronaux, ouvriers ou syndicaux. Les petites, moyennes et grandes entreprises y sont également représentées tout comme les milieux agricoles, de la finance ou du commerce⁵.

Au fil du temps, l'association échappe aux militants l'ayant créée et dépend de plus en plus des gouverneurs, fonctionnaires de l'Etat central.

Une réforme des statuts sera entreprise au début des années soixante pour *« ouvrir davantage (le Conseil) aux composantes de la société wallonne afin de forger davantage l'union des wallons »*⁶. Fin des années soixante, le Conseil réclamera un statut officiel. Suite aux élections de mars 1968, l'accord entre les partis du 12 juin 1968 vise notamment à donner un statut officiel aux Conseils économiques régionaux en tant qu'interlocuteurs du pouvoir central au niveau des régions.

2.2. En exécution de cet accord politique, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique (dite « loi Terwagne ») institutionnalise les Conseils économiques régionaux (CER).

La volonté du Gouvernement de l'époque est la suivante :

« Tout en conservant à la politique économique son caractère global et national, le Gouvernement veut associer plus étroitement les régions à l'élaboration de cette politique et à son exécution et veiller à une participation plus large et plus directe de l'ensemble des milieux intéressés. (...) A cette fin, le Gouvernement veut instituer des Conseils Economiques Régionaux comme interlocuteurs valables du pouvoir central au niveau de leur région respective. (...) Cette institutionnalisation des organismes économiques représentant la Flandre, la Wallonie et le Brabant, doit les mettre en mesure d'exercer, de façon permanente, leur influence auprès des pouvoirs publics qui devront les consulter obligatoirement en une série de matières importantes. (...) Cette institutionnalisation consacre ainsi les efforts menés par les Conseils Economiques de Flandre et de Wallonie, associations sans but lucratif

³ *Id.*, p. 363.

⁴ *Id.*, p. 359.

⁵ *Id.*, p. 362.

⁶ *Id.*, p. 362.

existantes, qui ont, jusqu'à ce jour, témoigné d'un dévouement inlassable pour faire valoir les revendications et les besoins de leur région respective »⁷.

La composition de ces CER est basée sur une représentation tripartite, des mandataires politiques, des patrons et des travailleurs selon une double parité :

« Au sein des Conseils Economiques Régionaux pour la Flandre et la Wallonie, le projet prévoit d'associer selon une répartition paritaire, des mandataires politiques (nationaux et provinciaux) et des représentants des milieux économiques et sociaux. Le même principe de parité s'applique à l'intérieur de ce second groupe tandis que la représentation proportionnelle sera respectée pour la représentation et la nomination des mandataires politiques. (...) Le caractère original de la composition des CER (...) a pour but d'intéresser directement l'ensemble des groupements représentatifs au développement de la politique régionale »⁸.

L'article 11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 juillet 1970 fixe la composition de ces CER comme suit : 60 membres, dont 18 membres des Chambres législatives, 12 membres des Conseils provinciaux, 15 membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrialisées, des classes moyennes et de l'agriculture et 15 membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs.

2.3. Le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Economique et social de la Région Wallonne (*M.B.*, 20 mars 1984, p. 3529) a adapté la composition et les missions du CER aux réformes institutionnelles du 8 août 1980. En effet, suivant les travaux préparatoires :

« Dans la mesure où la région wallonne dispose désormais, en tant que collectivité politique, d'une assemblée composée de mandataires politiques élus et dotées d'un pouvoir normatif, il s'impose de repenser le statut du Conseil Economique Régional, dont la création s'inscrivait en 1970 dans la volonté de décentralisation économique. (...) Les parlementaires de la Région wallonne traitent désormais les problèmes ressortissants à la compétence de la Région wallonne dans le cadre du Conseil Régional Wallon. Leur présence au sein d'un Conseil Economique Régional ne s'impose donc plus et pourrait à la limite les distraire de leurs responsabilités de mandataires politiques élus. Il y a donc lieu de ramener la composition du Conseil aux représentants des catégories socio-professionnelles qui y siègent depuis 1970 et qui pourront se concerter en son sein de manière à répercuter utilement auprès des représentants politiques de la Région, le point de vue des principales forces économiques et sociales qui s'y dégagent sur base d'un consensus »⁹.

Le décret du 25 mai 1983 précité modifie entre autres la dénomination du Conseil Economique Régional pour la Wallonie en Conseil Economique et Social de la Région wallonne (article 1^{er}) et fixe sa composition comme suit :

- 20 membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes et de l'agriculture (article 2, § 1^{er}) ;

⁷ *Doc. parl.*, Ch., sess. 1968, n° 125/1, p. 4.

⁸ *Doc. parl.*, Ch., sess. 1968, n° 125/1, p. 9.

⁹ *Doc. parl.*, P. wall., sess. 1981-1982, n° 23/1, p. 3.

- 20 membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs (article 2, § 1^{er}) ;
- 6 à 10 membres, désignés par les membres qui précèdent, en raison de leur compétence économique et sociale particulière (article 2, § 3).

2.4. Le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Economique et social de la Région Wallonne, a depuis son adoption été modifié à trois reprises par :

- un décret du 7 mai 1991¹⁰ qui fixe le siège du Conseil et des secrétariats des commissions consultatives à Liège ;
- un décret du 30 avril 2009¹¹ qui modifie la composition du Conseil afin d'y prévoir uniquement des membres effectifs (50) en supprimant le système de la cooptation prévue à l'article 2, § 3 (point 2.3) et supprime une ambiguïté dans l'article 3 ; § 1^{er}, fixant la composition du Bureau du Conseil ;
- un décret du 27 octobre 2011¹² qui modifie la dénomination du Conseil économique et social de la Région wallonne en Conseil économique et social de Wallonie et remplace les mots « *Exécutif régional wallon* » par les mots « *Gouvernement wallon* ».

C. Reconnaissance et participation aux organes consultatifs des associations environnementales

3.1. Un système de reconnaissance et de subventionnement structurel des associations environnementales est organisé par le Livre Ier de la partie décrétable du Code de l'Environnement depuis le 1^{er} janvier 2015¹³.

Ce système est à mettre en rapport avec l'obligation internationale définie à l'article 3.4 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation au public au processus décisionnel et l'accès à la Justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998¹⁴ (ci-après : Convention d'Aarhus), qui dispose :

« Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation. ».

Pour le surplus, la mise en œuvre du système avait été motivée comme suit dans les travaux préparatoires au décret précité du 24 janvier 2014 :

« A l'heure où notre société est confrontée à des défis environnementaux de plus en plus prégnants, les associations environnementales ont acquis une utilité reconnue et une

¹⁰ M.B., 18 juin 1991, p. 13506.

¹¹ M.B., 15 mai 2009, p. 37506.

¹² M.B., 24 novembre 2011, p. 69499.

¹³ Articles D.28-2 à D.28-18, insérés par un décret du 24 janvier 2014.

¹⁴ Pour l'assentiment du Parlement wallon, voy. Décret du 13 juin 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998, ainsi que ses Annexes (M.B., 3 juillet 2002, p. 30076).

importance croissante. A la base d'initiatives citoyennes, les associations environnementales poursuivent un objectif de sensibilisation d'un large public à l'environnement tout en jouant le

rôle d'interface entre les aspirations citoyennes et les autorités publiques. Par ailleurs, elles sont souvent à l'origine et mettent en œuvre des solutions innovantes bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, outre les milliers de bénévoles engagés sur le terrain, le secteur associatif environnemental génère plus de 400 emplois et a un poids économique de plusieurs dizaines de millions d'euros. Avec cette professionnalisation grandissante est née la nécessité d'une plus forte structuration du secteur associatif environnemental et donc aussi d'un encadrement des subventions accordées par la Région wallonne. »¹⁵.

Le Gouvernement wallon reconnaît les associations environnementales pour autant qu'elles en fassent la demande¹⁶ et qu'elles répondent à diverses conditions¹⁷, dont le fait d'avoir pour objet principal « *la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état de l'environnement, l'éducation à l'environnement ou la sensibilisation à l'environnement* »¹⁸.

La reconnaissance accordée porte sur l'une des trois catégories suivantes : fédération ou réseau ; association régionale ; association locale¹⁹.

En particulier, pour être reconnue en tant que « Fédération ou réseau », l'association doit entre autres « *exercer une mission de représentation des associations, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place en Région wallonne* »²⁰.

En application de la procédure de reconnaissance des associations environnementales fixée au livre Ier de la partie réglementaire du Code de l'Environnement²¹, le Gouvernement a reconnu une centaine d'associations²².

Parmi ces associations, deux ont été reconnues dans la catégorie « fédération ou réseau » : Inter-Environnement Wallonie (IEW) et Réseau Information et Diffusion en Education à l'Environnement (Réseau Idée).

3.2. Les associations environnementales participent également au processus décisionnel en matière de cadre de vie, notamment par leurs représentants siégeant au sein d'organes consultatifs²³.

En la matière, l'article 8 de la Convention d'Aarhus dispose :

¹⁵ *Doc. parl.*, P. wall., sess. 2013-2014, n° 925/1, p. 24.

¹⁶ Article D.28-9.

¹⁷ Articles D.28-5 à 28-8.

¹⁸ Article D.28-5, 1°.

¹⁹ Article D.28-4.

²⁰ Article D.28-6.

²¹ Article R.40-3.

²² Arrêtés du Gouvernement wallon des 29 octobre 2015 (*M.B.*, 18 novembre 2015), 18 février 2016 (*M.B.*, 16 mars 2016), 31 août 2016 (*M.B.*, 28 septembre 2016) et 16 novembre 2017 (*M.B.*, 5 décembre 2017). Voy. <http://environnement.wallonie.be/legis/menucode.htm#livre1>

²³ Ch.-H. BORN, « Un statut pour les associations de protection de l'environnement », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement*, Anthemis, 2010, p. 302.

« Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement

contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement (...) »²⁴.

En application notamment des décrets du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative²⁵, modifiés en dernier lieu le 16 février 2017²⁶, les associations environnementales disposent de membres les représentant au sein du pôle « Politique scientifique », du pôle « Mobilité », du pôle « Environnement », du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Ruralité » et du pôle « Energie »²⁷.

A noter que dans le cadre de cette réforme de la fonction consultative, le CESW assure le secrétariat des pôles précités.

En l'état du cadre normatif wallon, *« il n'existe néanmoins pas de procédure d'évaluation préalable des incidences environnementales des projets de loi, décret et ordonnance de portée générale, auxquelles pourraient participer des O.N.G. »²⁸.*

Relevons qu'au niveau fédéral, le Conseil fédéral du Développement durable (CFDD), organisé par les articles 10 à 15 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale du développement durable, comporte des membres qui représentent les associations environnementales.

Le CFDD est un organe consultatif fédéral créé en 1997 ayant pour missions :

« - d'émettre des avis sur les mesures relatives à la politique fédérale et européenne de développement durable prises ou envisagées par l'autorité fédérale, notamment en exécution des engagements internationaux de la Belgique ;

- d'être un forum de débat sur le développement durable ;

- de proposer des études scientifiques dans les domaines ayant trait au développement durable ;

²⁴ Suivant le *Guide d'application de la Convention d'Aarhus*, « le terme de 'règles' est pris ici dans son sens le plus large et peut comprendre des décrets, règlements, arrêtés, instructions, ordonnances, normes et règles. Il englobe également la participation des autorités publiques au processus législatif jusqu'au moment où les projets établis par le pouvoir exécutif sont soumis au pouvoir législatif » (pp. 153-154).

²⁵ Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

²⁶ Décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative et décret du 16 février 2017 modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative.

²⁷ Sur la représentation des O.N.G. environnementales dans les conseils et organes consultatifs avant la réforme de 2017, voy. Ch.-H. BORN, *op. cit.*, pp. 313 et svtes.

²⁸ Ch.-H. BORN, *op. cit.*, p. 304.

- de susciter la participation active des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs »²⁹.

Les avis rendus par le CFDD le sont à son initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement³⁰.

Le CFDD est notamment composé de « représentants de la société civile » dans le cadre d'« une représentation équilibrée des acteurs économiques et des associations d'environnement et de développement »³¹. Les régions et communautés y disposent par ailleurs d'un représentant avec voix consultative³².

D. Ouverture des Conseils économiques et sociaux aux associations environnementales

4.1. La DPR souligne que l'ouverture du CESW aux associations environnementales s'inspire « des réformes initiées en France ».

En France, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) est une assemblée constitutionnelle consultative composée de 233 membres.

4.1.1. Suivant la Constitution du 4 octobre 1958³³, le CESE remet des avis facultatifs ou obligatoires, sur saisine du Gouvernement, du Parlement, voire par pétition³⁴. Il peut également remettre des avis d'initiative³⁵.

Le CESE peut ainsi être saisi par le Gouvernement, afin de donner « son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis »³⁶. Pour le surplus, le CESE « peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques »³⁷.

²⁹ Article 11, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010.

³⁰ Article 11, § 2, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010.

³¹ Article 12, § 1^{er}, 4^{ème} tiret, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010.

³² Article 12, § 1^{er}, 7^{ème} tiret et § 4, de la loi du 5 mai 1997, remplacé par la loi du 30 juillet 2010. « Les membres du Conseil sont des représentants de divers groupes sociaux: des organisations actives en matière d'environnement, des organisations de coopération au développement, des organisations de consommateurs, de travailleurs et d'employeurs, des organisations de jeunesse et des scientifiques. Les représentants du gouvernement fédéral, des communautés et des régions ainsi que des conseils compétents pour les questions environnementales et socio-économiques sont membres sans droit de vote » (<http://www.frdo-cfdd.be/fr/le-conseil>).

³³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194#70>

³⁴ Articles 69 et 70 de la Constitution. Voy. aussi les articles 2 et 4-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

³⁵ Article 3 de l'ordonnance n° 58-1360.

³⁶ Article 69, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

³⁷ Article 70, première et seconde phrases, de la Constitution.

Dans tous les cas, le Gouvernement lui soumet pour avis « *tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental* »³⁸.

4.1.2. Suivant l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social³⁹, les 233 membres du CESE sont répartis en trois catégories :

- 140 membres au titre de la vie économique et du dialogue social⁴⁰ ;
- 60 membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative⁴¹ ;
- 33 membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement.

Ces derniers membres sont répartis comme suit :

- 18 représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;
- 15 personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, dont au moins trois dirigeant des entreprises ayant une activité significative dans ces matières.

4.1.3. Le CESE a été créé par décret en tant que Conseil national économique (1925-1940) avant d'être supprimé par le Régime de Vichy ; après-guerre, il est réinstauré par la Constitution de la IV^e République en tant que « Conseil économique » (1946-1959) et est renommé par la Constitution de la V^e République « Conseil économique et social » (1960-2008)⁴².

³⁸ Article 70, troisième phrase, de la Constitution.

³⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000339361&idArticle=LEGIARTI000006659974>

⁴⁰ Répartis comme suit : 69 représentants des salariés ; 27 représentants des entreprises privées industrielles, commerciales et de services ; 20 représentants des exploitants et des activités agricoles ; 10 représentants des artisans ; 4 représentants des professions libérales ; 10 personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique, dont deux issues des entreprises publiques ainsi qu'une représentant les activités économiques françaises à l'étranger.

⁴¹ Répartis comme suit : 8 représentants de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole ; 4 représentants de la mutualité et des coopératives agricoles de production et de transformation ; 10 représentants des associations familiales ; 8 représentants de la vie associative et des fondations ; 11 représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités territoriales mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie ; 4 représentants des jeunes et des étudiants ; 15 personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique, dans le secteur du logement social ou en raison de leur action en faveur des personnes handicapées ou des personnes retraitées.

⁴² <http://www.lecese.fr/decouvrir-cese/historique>

L'institution a été réformée par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République⁴³ et la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental⁴⁴.

Cette réforme avait pour but notamment d'étendre la compétence d'avis du Conseil en matière environnementale et d'ouvrir sa composition à une troisième catégorie de membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement. Comme le souligne le CESE lui-même, « *cette nouvelle représentation constitue aujourd'hui une des grandes spécificités de l'institution dans le paysage institutionnel français* »⁴⁵.

4.2. Au-delà de la réforme française, au niveau de l'Union européenne (UE), le Conseil économique et social européen comporte également dans son groupe « Activités diverses » (Groupe III) des membres qui représentent des associations pour la protection de l'environnement.

Le Conseil économique et social européen (CESE) est un organe consultatif de l'UE⁴⁶ composé de maximum 350 membres (Conseillers)⁴⁷.

Suivant l'article 304, TFUE, « *le Comité est consulté par le Parlement européen, par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus par les traités*⁴⁸. *Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun. Il peut prendre l'initiative d'émettre un avis dans les cas où il le juge opportun* ».

Le CESE est « *composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel* »⁴⁹.

Les membres du CESE sont nommés par le Conseil, après avis de la Commission, sur base de propositions des Etats membres⁵⁰.

⁴³ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/constit/2008/7/23/JUSX0807076L/jo/texte>

⁴⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/organique/2010/6/28/PRMX0916079L/jo/texte>

⁴⁵ <http://www.lecese.fr/decouvrir-cese/historique>

⁴⁶ Article 13, § 4, Traité sur l'Union européenne (TUE).

⁴⁷ Article 301, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

⁴⁸ Cf. politique agricole (article 43, TFUE) ; libre circulation des personnes et des services (articles 46, 50 et 59) ; politique des transports (articles 91, 95 et 100) ; harmonisation de la fiscalité indirecte (article 113) ; rapprochement des législations dans le domaine du marché intérieur (articles 114 et 115) ; politique de l'emploi (articles 148, 149 et 153) ; politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse (articles 156, 165 et 166) ; santé publique (article 168) ; protection des consommateurs (article 169) ; réseaux transeuropéens (article 172) ; politique industrielle (article 173) ; cohésion économique, sociale et territoriale (article 175) ; recherche, développement technologique et espace (articles 182 et 188) ; environnement (article 192) (http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_1.3.13.html).

⁴⁹ Article 300, § 2, TFUE.

⁵⁰ Article 302, TFUE. « *Les États membres doivent assurer une représentation adéquate des différentes catégories de la vie économique et sociale. En pratique, les sièges sont répartis par tiers entre les employeurs, les salariés et les autres catégories (agriculteurs, commerçants, professions libérales, consommateurs, etc.)* » (http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_1.3.13.html).

Ces membres se répartissent en trois groupes⁵¹ :

- Employeurs – Groupe I⁵² ;
- Travailleurs – Groupe II⁵³ ;
- Activités diverses – Groupe III.

La composition du Groupe III est la plus variée et on y retrouve des membres d'associations pour la protection de l'environnement : *« ses membres proviennent d'associations d'agriculteurs, de petites entreprises, du secteur de l'artisanat, de professions libérales, d'acteurs de l'économie sociale (mutuelles, coopératives, fondations et organisations*

*à but non lucratif), d'organisations de défense des consommateurs, d'associations pour la protection de l'environnement, d'associations représentant les familles, les femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, les jeunes, les groupes minoritaires, défavorisés et les personnes handicapées, ainsi que du secteur associatif et des communautés médicales, juridiques, scientifiques et du monde universitaire »*⁵⁴.

E. Modification de la composition du Conseil économique et social de Wallonie en vue d'y voir représentées les associations environnementales

5. En exécution de la DPR, le présent avant-projet de décret prévoit de modifier le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie, afin de revoir :

- la composition du Conseil en y adjoignant six membres supplémentaires représentant les associations environnementales ;
- la composition du Bureau du Conseil en y assurant également la représentation des associations environnementales.

Les six nouveaux membres seront présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre Ier du Code de l'Environnement et seront nommés par le Gouvernement.

Le Bureau du Conseil reflétera dans sa composition la diversité des organisations présentes au Conseil, y compris les associations environnementales.

L'équilibre entre les différentes représentativités au sein des pôles est maintenu.

⁵¹ <https://www.eesc.europa.eu/fr/about>

⁵² « Le groupe des employeurs (groupe I) réunit des entrepreneurs et représentants d'associations d'entrepreneurs qui exercent leurs activités dans l'industrie, le commerce, les services et l'agriculture au sein des États membres de l'Union européenne » (<https://www.eesc.europa.eu/fr/members-groups/groups/employers-group>).

⁵³ « Le groupe des «Travailleurs» (groupe II) est composé de représentants des organisations syndicales nationales, des confédérations et des fédérations sectorielles. Ses membres représentent plus de 80 organisations syndicales, dont la grande majorité est affiliée à la Confédération européenne des syndicats (CES) ou à ses fédérations sectorielles » (<https://www.eesc.europa.eu/fr/members-groups/groups/workers-group>).

⁵⁴ <https://www.eesc.europa.eu/fr/members-groups/groups/various-interests-group-iii>

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du (date) modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La dénomination du Conseil est adaptée ; elle devient Conseil Economique, Social et Environnemental de la Wallonie.

Art 2.

1° La composition du Conseil économique et social de Wallonie prévue à l'article 2, § 1^{er}, du décret du 25 mai 1983 est modifiée afin d'y prévoir la présence de six membres représentant les associations environnementales.

Le nombre total de membres du Conseil passe ainsi de cinquante (vingt-cinq membres représentant les employeurs et vingt-cinq membres représentant les travailleurs) à cinquante-six.

Ces nouveaux membres seront présentés par les fédérations ou réseaux d'associations environnementales au sens du livre Ier du Code de l'Environnement. Le Code de l'Environnement prévoit en effet que les associations environnementales reconnues comme « Fédération ou réseau » exercent « *une mission de représentation des associations, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place en Région wallonne* » (article D.28-6).

A ce jour, deux associations ont été reconnues en tant que fédération ou réseau (arrêtés du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 (*M.B.*, 18 novembre 2015)) : Inter-Environnement Wallonie (IEW) et Réseau Information et Diffusion en Education à l'Environnement (Réseau Idée).

2° et 4° Le principe d'une nomination des membres du Conseil par le Gouvernement est conservé et étendu aux membres représentant les associations environnementales.

Tout comme pour les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, il est prévu que le nombre de membres attribués aux associations reconnues comme fédération ou réseau soit fixé par le Gouvernement.

3° Il est profité de la présente réforme pour corriger certains vocables du décret du 25 mai 1983 suite à sa modification par le décret du 27 octobre 2011. Ce dernier décret a en effet uniquement remplacé les mots « *Exécutif régional wallon* » par les mots « *Gouvernement wallon* », laissant subsister les occurrences des mots « *Exécutif régional* ». Il est envisagé ici de les remplacer simplement par le mot « *Gouvernement* ».

5° Conformément à la loi du 7 janvier 2002 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de modifier la dénomination des centres publics d'aide sociale, la dénomination de Centre Public d'Aide Sociale est revue en la dénomination de Centre Public d'Action Sociale.

Article 3

La composition du Bureau du Conseil est modifiée pour y assurer également la représentation des associations environnementales.

Par ailleurs, le principe régissant la composition du Bureau est adapté dans un souci d'équilibre afin que ce dernier reflète la diversité des organisations représentatives présentes au Conseil : il est ainsi prévu que chaque organisation représentative dispose désormais d'un membre au Bureau du Conseil.

Article 4

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, 3°, s'agissant de corriger certains vocables du décret du 25 mai 1983 suite à sa modification par le décret du 27 octobre 2011.

Articles 5 et 6

Ces articles visent à harmoniser la nouvelle dénomination du Conseil, tel que proposé à l'article 1^{er} du présent décret, aux article 6 et 7, alinéa 2 du décret du 25 mai 1983.

Article 7

A la suite de la modification de la composition du Conseil, la disposition vise à maintenir le même équilibre des différentes représentativités au sein des pôles en modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017.